DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté-Egalité-Fraternité

:0:
20-

Nombre de Membres composant :

Le Conseil Municipal :

53

AUBERVILLIERS

En exercice:

53

N°111

Présents:

32

REGISTRE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2023

DES DELIBERATIONS

L'AN deux mille vingt-trois, le 22 juin, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

<u>Etaient présents</u>: FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, HADJI-GAVRIL Michel, MONTEIRO Miguel, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE José, MESSEZ Marie-Françoise, SACKHO Kourtoum, DESIR Sandrine, ALLAIN Philippe, LOE Patricia, GODIN Guillaume, OZHAN Mizgin, Adjoints au Maire

AUGY Thierry, DA SILVA Solène, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie-Amélie, KARROUMI Sofienne, NAULEAU Pierre-Yves, DAGUET Anthony, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Est absent: BOUCHA Safia.

EMEL Maryse, GUERRIEN Marc, NIFEUR Nadège, KARMAN Jean-Jacques.

Représentés par :

Madame Yasmina BAZIZ

Madame Marie-Pascale REMY

Monsieur Dominique DANDRIEUX

Monsieur Jérôme LEGENDRE

Madame Christiane DESCAMPS

Monsieur Zayen CHIKHDENE

Monsieur Franck LE ROY

Monsieur Lewis CHARTIER

Madame Margaux HOUIS

Monsieur Jean-Paul GILLY

Monsieur Dominique HE

Madame Katalyne BELAIR

Madame Fatima YAOU

Monsieur Zishan BUTT

Madame Evelyne YONNET-SALVATOR

Madame Soizig NEDELEC

Monsieur Cédric SCHROEDER

Monsieur Damien BIDAL

Madame Marie-Françoise MESSEZ

Madame Zakia BOUZIDI

Monsieur Alain DESCAMPS

Monsieur Miguel MONTEIRO

Madame Véronique DAUVERGNE

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL

Monsieur Pierre SACK

Monsieur Gilbert FAUCHEUX

Madame Sandrine DESIR

Monsieur Yonel COHEN-HADRIA

Monsieur Sofienne KARROUMI

Madame Nabila DJEBBARI

Monsieur Pierre-Yves NAULEAU

Monsieur Anthony DAGUET

Secrétaire de séance : Sandrine GRYNBERG DIAZ

DGA Dynamique Territoriale/ Direction des Affaires Culturelles/Service Culture

OBJET : Mise en œuvre de la compétence enseignement artistique du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR93) Jack Ralite

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Zakia BOUZIDI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, relatif à la compétence du Conseil municipal, les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L. 5212-33 et L. 5212-34 relatifs à la dissolution des syndicats intercommunaux, et les articles L. 1431-1 à L.1431-9 et R. 1431-1 à R.1431-21 relatifs aux Etablissements publics de Coopération culturelle ;

Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Etablissements publics de coopération culturelle ;

Vu la délibération n°098 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, disposant d'une création d'un EPCC ;

Vu la délibération n°099 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant désignation des représentants de la Ville au Conservatoire à Rayonnement régional 93 *Jack Ralite*;

Vu les statuts du Conservatoire à Rayonnement régional 93 Jack Ralite ;

Vu la lettre de Monsieur le Préfet du 21 décembre 2022, invitant les communes d'Aubervilliers et de La Courneuve (93) ainsi que le Conservatoire à Rayonnement régional à réviser les modalités d'évolution de la réforme du statut juridique du l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Courneuve 9A et 9B du 13 avril 2023 relatif à la dissolution du SIVU du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve (CRR 93) *Jack Ralite*, et relatif à la création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du même nom ;

Considérant la loi du 22 juin 2006 portant régime juridique applicable aux établissements publics de promotion culturelle à destination des usagers et au profit des territoires, et instituant les Etablissements publics de coopération culturelle ; et conduisant les collectivités désirant faire prospérer un établissement de coopération culturelle sur leur territoire à se conformer à ce nouveau format voulu par le législateur ;

Considérant le Conservatoire à Rayonnement régional 93 d'Aubervilliers-La Courneuve, établissement public d'enseignement artistique créé en 1972 par les deux communes afin de permettre aux usagers de profiter d'enseignements culturels et artistiques de qualité et les former aux pratiques professionnelles artistiques, au moyen d'un encadrement comprenant aujourd'hui plus de 140 enseignants artistes et une dizaine d'agents ;

Considérant le travail d'ancrage territorial, son histoire, mais surtout son rayonnement par ses enseignements réalisant un véritable projet artistique et une identité pédagogique, reconnues en dehors des limites territoriales des deux communes qui ont porté ce Conservatoire à Rayonnement régional ;

Considérant son action culturelle et pédagogique, ses interventions d'éducation artistique et culturelle (EAC) sur des territoires d'une grande hétérogénéité sociale et économique au point d'en faire aujourd'hui une figure de référence sur le plan national ;

Considérant le projet de développement de ses missions vers, notamment, un cycle de préparation à l'enseignement supérieur avec les établissements du territoire, le développement de son assise territoriale et des actions pédagogiques et artistiques au-delà des aires des deux communes fondatrices ;

Considérant les limites inhérentes d'un statut de Syndicat intercommunal à vocation unique au regard de ces précédents élargissements ;

Considérant la nécessité d'adaptation du Conservatoire à Rayonnement régional 93 à ces nouvelles ambitions, comme le recommande une étude menée en 2019, aux fins de dépassement de cet ancien statut pour se conformer aux nouvelles possibilités de la loi de 2006, au moyen de la catégorie de l'Établissement Public de Coopération Culturelle ;

Considérant la volonté partagée des villes d'Aubervilliers et de la Courneuve, fondatrices du Conservatoire à Rayonnement régional 93, de poursuivre son projet de développement pédagogique et culturel, et par conséquent, d'adapter son mode de gestion ;

Considérant la conséquence de la transformation du mode de gestion du Conservatoire à Rayonnement régional 93, du Syndicat intercommunal à vocation unique vers un mode de gestion selon le régime de l'Établissement Public de Coopération Culturelle ;

Considérant notamment la conséquence de prononcer la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique du Conservatoire à Rayonnement régional 93 ;

Considérant notamment la conséquence de prononcer la création d'un Établissement Public de Coopération Culturelle, dénommé « Conservatoire à Rayonnement régional 93 *Jack Ralite* », reprenant le périmètre des activités précédemment assurées par le Syndicat à dissoudre ;

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Considérant notamment la nécessité de transférer l'exhaustivité du patrimoine – actif et passif – du Syndicat dissous au profit de l'Établissement Public de Coopération Culturelle nouvellement institué en lieu et place ;

Considérant la parfaite superposition des consentements des Villes fondatrices et contributrices du Conservatoire à Rayonnement régional 93 ;

Considérant la nécessité rappelée par le représentant de l'État dans le département, de concorder le contenu des prescriptions adoptées par les Conseils municipaux des villes d'Aubervilliers et de la Courneuve ;

Considérant la nécessité d'épurer et de rapporter toute prescription prise par le Conseil municipal susceptible de créer une superposition malvenue de fonctions ou de compétences sur la dissolution ou la création des établissements ou de la mise en œuvre du nouveau mode de gestion du Conservatoire à Rayonnement régional 93 *Jack Ralite*;

Considérant la nécessité d'approuver les statuts du nouvel l'Établissement Public de Coopération Culturelle portant institution Conservatoire à Rayonnement régional 93 *Jack Ralite* dans sa nouvelle forme juridique ;

Considérant la bonne administration de la direction du nouvel établissement de reconduire les représentants de la Ville du Syndicat à dissoudre, aux mêmes fonctions de représentation et de direction de l'Établissement nouvellement créé.

Adoption à l'unanimité par 46 pour , 2 ne prennent pas part au vote(Zishan BUTT, Nabila DJEBBARI)

DELIBERE:

PRECISE que la transmission de patrimoine visée par la délibération relative à la dissolution du SIVU du Conservatoire à rayonnement régional (CRR93) et transfert de patrimoine s'entend pour son patrimoine actif et passif.

PRECISE que la transmission de patrimoine visée par la délibération relative à la dissolution du SIVU du Conservatoire à rayonnement régional (CRR93) et transfert de patrimoine est consentie par la ville, et ACCEPTE que les modalités de cette transmission soient déterminées par le représentant de l'Etat au bénéfice du futur EPCC.

AUTORISE que le périmètre du futur Établissement Public de Coopération Culturelle, visée par la délibération relative à sa création se superpose au moins intégralement aux fonctions anciennement dévolues par le Syndicat désormais dissous et dont les fonctions vise le renforcement de la cohérence entre le projet du Conservatoire à Rayonnement régional d'Aubervilliers-La Courneuve et les politiques culturelles des collectivités concernées.

ASSIGNE à ce nouvel EPCC « Conservatoire à rayonnement régional (CRR93) » de

devenir l'outil structurant en matière d'enseignement artistique sur le plan local, départemental et régional tout en garantissant les moyens financiers propres mieux répondre aux attentes des usagers des villes membres.

TRANSFERE la compétence de création artistique de la Ville à l'établissement

TRANSFERE la compétence de création artistique de la Ville à l'établissement « Conservatoire à Rayonnement régional 93 *Jack Ralite* » ainsi créé.

DECIDE que les membres du Conseil municipal désignés par la délibération n°99 du 7 juillet 2022 sont membres du Conseil d'administration du nouvel EPCC et qu'ils siègeront pour l'installation du patrimoine transmis et des modalités de création de l'établissement.

DIT que le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération est transmise au représentant de l'État dans le Département.

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers dans les deux mois suivant son adoption, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme *Télérecours* (https://www.telerecours.fr/) dans un délai de deux mois après son adoption ou dans un délai de deux mois après le refus à un recours gracieux à son encontre, que ce refus soit explicite ou soit implicite né du silence gardé par le Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Reçue en préfecture le : 23/06/23

Accusé en préfecture :

93-219300019-20230622-lmc132006-DE-1-1

Publiée le : 23/06/23

Certifiée exécutoire : 23/06/23

Le Maire,

Karine FRANCLET